de travail préexistant qui a disparu avec la mort du travailleur.

4. Le droit aux prestations visées à l'article 79, paragraphe 3, du règlement n° 1408/71 n'est suspendu, en vertu des dispositions de celui-ci, en vue d'éviter les doubles prestations, que dans la mesure où il est cumulé avec des droits à des prestations de même nature ouverts du fait de l'exercice d'une activité professionnelle.

Dans l'affaire 115/77

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Landessozialgericht de la Rhénanie du Nord-Westphalie, Essen, et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre

GERT LAUMANN ET ANJA LAUMANN

et

LANDESVERSICHERUNGSANSTALT RHEINPROVINZ, Düsseldorf,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 79, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 149 du 5 juillet 1971, p. 2).

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, M. Sørensen et G. Bosco, présidents de chambre, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, A. J. Mackenzie Stuart et A. O'Keeffe, juges,

avocat général: M. G. Reischl
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

1. Le litige au principal trouve son origine dans l'article 79, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 (JO n° L 149, p. 2), qui s'inscrit parmi les dispositions du chapitre 8, intitulé «Prestations pour enfants à charge de titulaires de pensions ou de rentes et pour orphelins», du titre III — «Dispositions particulières aux différentes catégories de prestations» — de ce règlement.

2. L'article 77 a trait aux enfants à charge de titulaires de pensions ou de rentes. L'article 78, qui a pour objet les orphelins, prévoit dans son paragraphe 1:

«Le terme «prestations», au sens du présent article, désigne les allocations familiales, et le cas échéant, les allocations supplémentaires, ou spéciales prévues pour les orphelins, ainsi que les pensions ou les rentes d'orphelins . . .»

et dans son deuxième paragraphe:

«Les prestations pour orphelins sont accordées selon les règles suivantes, quel que soit l'État membre sur le territoire duquel résident l'orphelin ou la personne physique ou morale qui en a la charge effective:

a) pour l'orphelin d'un travailleur défunt qui a été soumis à la législation d'un seul État membre conformément à la législation de cet État;

b) . . .»

3. L'article 79, qui contient des dispositions communes aux prestations pour enfants à charge de titulaires de pensions ou rentes et pour orphelins, prévoit dans son paragraphe 3:

«Le droit aux prestations dues en vertu . . . des articles 77 et 78 est suspendu si les enfants ouvrent droit à des prestations ou allocations familiales au titre de la législation d'un État membre, du fait de l'exercice d'une activité professionnelle. Dans ce cas, les intéressés sont considérés comme les membres de la famille d'un travailleur.»

4. Les demandeurs dans l'instance principale, Gert Laumann (né le 7. 4. 1965) et Anja Laumann (née le 13. 1. 1967), tous les deux de nationalité allemande, sont les enfants mineurs nés du mariage, ensuite dissous par divorce, de Hubert Laumann, décédé le 11 janvier 1974, et de Waltraud Laumann.

5. Par décision du 18 juillet 1975, la Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz (Office régional d'assurance de la province rhénane), dont le siège est à Düsseldorf, a octroyé aux demandeurs, à partir du 11 janvier 1974, une rente d'un montant de 197,20 DM par mois et par ayant droit et, à partir du 1er juillet 1975, de 219,10 DM par mois et par ayant droit. Toutefois, se référant aux dispositions de l'article 79, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1408/71, elle a suspendu le droit des demandeurs à la rente pour le motif que le mari de la mère de ces derniers, remariée, perçoit, depuis le 1er août 1972, des allocations familiales pour les demandeurs, vivant chez lui à Eupen, en

Belgique, au titre du régime belge de sécurité sociale. Ces allocations familiales sont versées par la Caisse de compensation pour allocations familiales de la région liégeoise, pour les périodes d'emploi accomplies par le beau-père des demandeurs en Belgique.

6. Par jugement du 29 octobre 1976, le Sozialgericht, Düsseldorf, a rejeté le recours formé devant lui par les demandeurs contre ladite décision. Le Sozialgericht a considéré cette décision et ses motifs comme conformes au droit.

7. Par ordonnance du 1er septembre 1977, le Landessozialgericht für das Land Nordrhein-Westfalen, à Essen, devant lequel les demandeurs ont fait appel du jugement susmentionné, a suspendu la procédure et a saisi la Cour de justice des Communautés européennes, en application de l'article 177 du traité CEE, des questions préjudicielles suivantes:

«1. Lorsqu'un orphelin s'établit en Belgique, en raison du remariage de la mère, laquelle, précédemment veuve, peut prétendre en Allemagne pour cet enfant, parallèlement à la rente d'orphelin, à l'allocation pour enfants à charge, conformément à la «Bundeskindergeldgesetz» (loi fédérale relative aux allocations pour enfants à charge), et lorsque le beau-père perçoit de la Caisse de compensation pour allocations familiales de la région liégeoise des allocations familiales pour cet enfant, le droit à prestation d'une rente d'orphelin allemande due en vertu de l'article 1 267 de la Reichsversicherungsordnung (RVO) est-il suspendu, eu égard aux dispositions de l'article 79, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1408/71,

a) en totalité, ou

b) seulement dans la mesure où la rente d'orphelin allemande majorée des allocations familiales belges excède le montant de la rente d'orphelin allemande majorée des allocations allemandes pour enfants à charge servies sur la base du BKGG?

2. Faut-il entendre l'article 79, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1408/71 en ce sens que les droits à prestations ouverts au titre des articles 77 et 78 ainsi que de l'article 79, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 ne sont suspendus, en vue d'éviter les doubles prestations, que si des droits de même nature sont octroyés dans un autre pays membre, c'est-à-dire que, s'il s'agit de rentes d'orphelin revendiquées auprès des organismes d'assurance de deux États membres, le droit à prestation est suspendu pour l'une des deux rentes d'orphelin et, s'il s'agit d'une allocation pour enfant à charge revendiquée dans deux États membres, le droit à l'une ou l'autre des prestations pour enfants à charge est suspendu, tandis que des droits à prestation de nature distincte revendiqués dans deux États membres (par exemple, d'un côté l'allocation pour enfants à charge et, de l'autre, la rente d'orphelin) ne sont pas, eux, visés par l'article 79, paragraphe 3.»

8. Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Résumé des observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la cour CEE

Les *demandeurs* au principal se bornent à verser au dossier un décompte des allocations familiales payées par la Caisse belge, pour leur compte, à leur beau-père.

La *défenderesse au principal* est d'avis que l'article 79, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1408/71 prévoit deux conditions dans lesquelles le droit aux prestations pour orphelins est suspendu:

1. Il doit s'agir de rentes d'orphelins ou de prestations correspondantes (article 78, paragraphe 1) et
2. il faut, au regard des enfants d'abord bénéficiaires en vertu des dispositions de l'article 78, paragraphe 1, qu'un droit à des prestations ou allocations familiales soit ouvert au titre de la législation d'un État membre du fait de l'exercice d'une activité professionnelle.

Si ces conditions sont réunies, le droit aux prestations dues en vertu des dispositions susvisées devrait être suspendu en totalité.

En effet, la règle de l'article 79, paragraphe 3, ne se fonderait que sur les enfants titulaires du droit à prestation. Ceci apparaîtrait clairement dans la dernière phrase: «Dans ce cas, les intéressés sont considérés comme les membres de la famille d'un travailleur», ce qui devrait signifier que, pour des raisons d'égalité de traitement et lorsqu'il existe plusieurs, voire différents droits à prestations, les enfants ne doivent pas être considérés comme survivants d'un travailleur mais comme membres de la famille d'un travailleur, et qu'ils ne peuvent de ce fait notamment faire valoir aucun droit à une rente d'orphelin, mais uniquement un droit à des prestations ou allocations familiales au titre de la législation d'un État membre, du fait de l'exercice d'une activité professionelle.

Le *gouvernement italien* fait valoir, à titre de remarque liminaire, qu'à défaut d'une règle nationale prévoyant la suspension de la rente d'orphelin dans le cas en question, l'ordonnance de renvoi doit être interprétée en ce sens que la suspension, en raison de laquelle la juridiction nationale a été saisie, trouve son fondement uniquement dans le règlement (CEE) n° 1408/71. En outre, il appartiendrait à la Cour de justice d'établir si les questions préjudicielles posées ne concernent que l'interprétation ou également la validité de l'article 79, paragraphe 3, de ce règlement.

Le gouvernement italien souligne ensuite la différence de nature, qui, d'après lui, ressort du texte de l'article 1 du règlement, entre les allocations familiales (dont le bénéficiaire direct et exclusif serait le travailleur, non le membre de la famille en fonction duquel elles sont versées) et la rente d'orphelin (dont le bénéficiaire direct et exclusif serait l'orphelin, même lorsqu'il est représenté, pour la perception matérielle, par la personne physique ou morale qui l'a effectivement à sa charge). Or, le fait que cette différence, reconnue d'ailleurs aussi par l'article 44, paragraphe 3, du règlement (qui exclurait la rente d'orphelin du cadre d'application du chapitre 3 — Vieillesse et décès (pensions) — du titre III) ne serait pas prise pleinement en considération dans l'article 78, paragraphe 1 (et, par conséquent, dans l'article 79), pourrait apparaître comme une contradiction à l'intérieur du règlement. En réalité, «l'exercice d'une activité professionnelle» (article 79, paragraphe 3, et article 12, paragraphe 3) serait le propre fait d'un sujet particulier, l'expression d'un choix personnel: et si l'on peut justifier que ce fait produise des effets juridiques pour les prestations d'invalidité ou pour les prestations anticipées de vieillesse revenant au sujet même qui en est l'auteur, il ne serait pas possible de justifier que le même fait produise des effets juridiques à l'égard d'un tiers et porte préjudice à ses intérêts. Dans le cas d'espèce on constaterait que deux orphelins verraient leurs droits à la rente d'orphelin suspendus par l'effet du second mariage de leur mère et par l'exercice d'une activité professionnelle par leur beau-père.

Partant des considérations précédentes, le gouvernement italien procède à un examen concernant notamment l'interprétation exacte des dispositions de l'article 78, paragraphe 1, et de l'article 79, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1408/71.

L'article 48, paragraphe 2, du traité interdirait «toute discrimination» entre travailleurs des États membres et également entre ayants droit à des prestations d'assurance découlant de rapports de travail. Or, un sujet titulaire d'une pension (ou d'une rente) d'orphelin, tant qu'il demeure à l'intérieur de l'État membre obligé par la législation nationale de verser cette pension (ou cette rente), ne subirait aucune suspension de ce droit. Une telle suspension pourrait en revanche se produire lorsque l'article 79, paragraphe 3, devient applicable.

Si l'on suivait l'interprétation de cette disposition donnée par la défenderesse au principal, on aboutirait à une diversité de traitement non justifiée entre l'orphelin resté à l'intérieur d'un État membre et l'orphelin qui, circulant sur le territoire de la Communauté, s'est transféré dans un autre État membre.

D'autre part, l'article 51 du traité aurait posé le principe de la «conservation» du droit aux prestations d'assurance et au paiement de ces prestations dans le cas de déplacement des travailleurs et de «leurs ayants droit» d'un État membre à l'autre de la Communauté. Le principe, selon lequel le lieu de résidence du bénéficiaire de prestations d'assurance est sans importance, serait affecté, d'après le gouvernement italien, si la «suspension» visée à l'article 79, paragraphe 3, du règlement jouait de la manière considérée par la défenderesse au principal.

De plus, l'interprétation des dispositions réglementaires en cause donnée par la défenderesse au principal ne serait pas compatible avec le but d'éviter une situation de privilège, consistant dans le cumul d'une pension (ou d'une rente) d'orphelin et d'allocations familiales d'un montant plus important que celui prévu par la législation de l'État membre auquel le travailleur défunt était assujetti. Pour atteindre ce but, il suffirait d'établir que ce qui revient à un orphelin en vertu de la législation de l'État membre à laquelle le travailleur défunt était assujetti constitue un plafond au-delà duquel on ne peut pas aller en cas de transfert sur le territoire d'un autre État membre; de cette manière, l'orphelin, en se déplaçant à l'intérieur de la Communauté, ne serait pas lésé par l'application d'une norme réglementaire communautaire.

A titre d'alternative, on pourrait permettre à l'orphelin qui se déplace d'un État membre à l'autre d'opter (par une déclaration de son représentant légal) pour un traitement «mixte» composé de plusieurs prestations fournies par des institutions appartenant à des États différents, et dans l'ensemble non inférieur à celui auquel il a droit en vertu de la législation de l'État à laquelle le travailleur défunt était assujetti.

Invoquant la jurisprudence de la Cour de justice dans l'affaire 24/75, *Petroni* (Recueil 1975, p. 1149) et dans l'affaire 112/76, *Manzoni* (Recueil 1977, p. 1647), le gouvernement italien rappelle l'affirmation de la Cour selon laquelle le but poursuivi par les articles 48 à 51 du traité ne serait pas atteint si, par suite de l'exercice de leurs droits de libre circulation, les travailleurs devaient perdre des avantages que leur assure la législation d'un État membre. Ce principe devrait s'appliquer également en faveur des «ayants droit» d'un travailleur défunt, et aboutir à une déclaration partielle d'illégalité de l'article 79, paragraphe 3.

Le gouvernement italien précise, cependant, qu'il semble possible, en interprétant correctement l'article 79, paragraphe 3, de parvenir au but souhaité d'éviter à la fois une situation de privilège pour l'orphelin et un traitement défavorable de celui-ci par rapport à

celui que lui assure la législation d'un seul État membre. En effet, la phrase «les intéressés sont considérés comme les membres de la famille d'un travailleur» montrerait manifestement que les auteurs de l'article avaient songé surtout aux allocations familiales et avaient entendu établir un régime relatif à ces prestations. Le rattachement de prestations qui ne seraient pas «de la même nature» que les allocations familiales ne serait pas contenu dans l'article 79, paragraphe 3, mais serait une conséquence de la référence au «paragraphe 2 des articles 77 et 78».

Il semblerait donc possible de soutenir que ce rattachement ne comporte la suspension que dans le cas de prestations de «même nature» et, plus précisément, que l'article 79, paragraphe 3, interdit le cumul d'allocations familiales revenant au même orphelin en vertu des législations de plusieurs États membres.

D'autre part, il faudrait tenir compte du fait que «le droit à prestations ou à allocations familiales» sur la base de la législation de l'État membre dans lequel l'activité professionnelle visée à l'article 79, paragraphe 3, cité est exercée, ne semblerait pas être un «droit» auquel il serait impossible de renoncer. Par conséquent, il ne devrait pas être exclu que l'orphelin (ou celui qui le représente légalement) puisse renoncer à ce «droit» pour la partie qui excède le montant des prestations perçues précédemment, et exprime ainsi une option pour le traitement qui lui est le plus favorable.

Le gouvernement italien propose de donner aux questions posées la réponse suivante:

— l'article 79, paragraphe 3, du règlement CEE n° 1408/71 doit être interprété en ce sens qu'il exclut le cumul de plusieurs allocations familiales dues théoriquement sur la base des législations de plusieurs États membres «en fonction» du même «enfant», et non pas le cumul d'une pension d'orphelin attribuée par un État membre et d'allocations familiales reconnues par un autre État membre au sujet dont il est censé être à la charge.

— à titre subordonné l'article 79, paragraphe 3, du règlement CEE n° 1408/71 doit être interprété en ce sens qu'il reconnaît à l'enfant la faculté d'opter pour le maintien des prestations qui lui sont dues au titre des articles 77 et 78 de ce même règlement, pour la partie qui est nécessaire pour lui assurer l'acquisition d'un traitement tout aussi favorable que celui dont il a bénéficié précédemment.

La *Commission* observe, à titre de remarque liminaire, que, à la différence de la réglementation générale établie par l'article 12, paragraphes 2 et 3, du règlement (CEE) n° 1408/71, l'article 79, paragraphe 3, énonce une interdiction de cumul particulière s'inscrivant dans le cadre du droit communautaire.

Considérant ensuite l'exactitude de l'hypothèse, implicite dans les questions posées par le tribunal de renvoi, selon laquelle le droit à une rente d'orphelin des demandeurs au principal *relève du champ d'application personnel du règlement (CEE) n° 1408/71,* la Commission fait valoir que les faits à la base du litige au principal ne contiennent aucun élément permettant de conclure que le père défunt, la mère ou le beau-père des demandeurs sont ou ont été des travailleurs se déplaçant à l'intérieur de la Communauté. Dans ces circonstances, une coordination entre les droits des demandeurs à une rente d'orphelin allemande et à des allocations familiales belges ne pourrait s'opérer suivant les dispositions de l'article 79, paragraphe 3, que si le champ d'application personnel de celui-ci comprend, outre les travailleurs qui se déplacent dans la Communauté, les travailleurs qui ne s'y déplacent pas.

Si, comme c'est le cas, l'article 78, paragraphe 2, ainsi que l'article 2, paragraphe 1 (disposition générale concernant le champ d'application personnel du règlement) incluent expressément les travailleurs qui étaient ou sont soumis à la législation d'un seul État membre, cela reviendrait tout simplement à tenir compte du fait que tous les déplacements ne donneraient pas nécessairement lieu à l'application de plusieurs droits nationaux. Il se pourrait, par exemple, qu'un travailleur se déplace avant de prendre un premier emploi. Il s'ensuivrait que les dispositions de l'article 79, paragraphe 3, du règlement n'auraient trait qu'aux prestations pour orphelins concernés directement ou indirectement par le déplacement d'un parent et non pas aux prestations destinées aux orphelins qui, pour d'autres raisons indépendantes, tireraient leurs droits des législations de plusieurs États membres. En l'espèce, la suspension de la rente d'orphelin allemande ne pourrait être décidée qu'en vertu des dispositions de la RVO, et non pas en vertu du droit communautaire.

Ce n'est que dans l'hypothèse où — contrairement à ce qui découle, d'après la Commission, des données concrètes du litige au principal — le cumul de la rente d'orphelin allemande et des allocations familiales belges vient du fait que le père ou le beau-père des demandeurs s'est déplacé entre les États membres visés, que la Commission se pose les questions soulevées par le tribunal de renvoi, en commençant par la dernière question, puisque, en cas de réponse affirmative, les deux premières questions seraient sans objet.

Après avoir remarqué que la rente d'orphelin et les allocations familiales constituent des prestations fort dissemblables, la Commission précise que l'article 79, paragraphe 3, porte toutefois sur les prestations familiales pour orphelins, ceux-ci étant considérés tant en leur qualité générale d'enfants qu'en leur qualité particulière d'orphelins. En outre, il régirait globalement le cumul des prestations, notamment au sens de l'article 78, avec des prestations de l'État de résidence qui sont fondées sur l'exercice d'une activité professionnelle. Le cumul de ces deux catégories de prestations semblerait entraîner la suspension des droits ouverts dans l'État membre compétent selon l'article 78.

Or, pour mieux comprendre les dispositions de l'article 79, paragraphe 3, il faudrait noter que cette disposition ne porte que sur l'un des deux cas de cumul possible, à savoir sur le cumul avec des prestations servies du fait d'une activité professionnelle, mais non pas sur le cumul avec des prestations servies sur la base de la résidence. Ce deuxième cas de cumul serait traité à l'article 10, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 574/72 (texte modifié par le règlement n° 878/73) fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71. Ensemble, ces deux dispositions donneraient un aperçu complet de la réglementation communautaire concernant tous les cumuls possibles.

Le cumul de droits à des allocations familiales et à des allocations, des pensions ou des rentes supplémentaires ou spéciales pour orphelins avec des droits à des prestations ou à des allocations familiales dues dans l'État de résidence des orphelins serait, suivant ces dispositions, régi comme suit:

1. Lorsque des droits sont ouverts dans l'État de résidence du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, les droits dus en vertu de l'article 78 seraient suspendus (article 79, paragraphe 3).
2. Lorsque les droits dus dans l'État de résidence sont ouverts indépendamment de conditions d'assurance ou d'emploi et que la personne ayant les orphelins à sa charge
   a) n'exerce pas d'activité professionnelle dans le territoire de cet État, les droits ouverts dans l'État de résidence seraient suspendus (article 10, paragraphe 1 b);

b) exerce une activité professionnelle dans ce territoire, les droits ouverts en vertu de l'article 78 seraient suspendus, mais non les droits à des prestations ne relevant pas des allocations familiales, c'est-à-dire à des prestations ou des rentes ou pensions pour orphelins (article 10, paragraphe 1 b).

L'exception sous 2 b) présenterait de l'intérêt en l'espèce, puisqu'elle permettrait de conclure que le cumul d'allocations ou de pensions ou rentes spéciales pour orphelins servies dans l'État compétent selon l'article 78 avec des allocations familiales servies dans l'État de résidence dans lequel est exercée l'activité professionnelle, non seulement ne devrait pas être défendu, mais devrait être assuré. Or, ce qui serait valable pour l'article 10, paragraphe 1, sous b), ne pourrait être faux pour l'article 79, paragraphe 3.

L'article 10, paragraphe 1, sous b), pourrait donc être considéré comme confirmant que le cumul de prestations pour orphelins accordées à ces derniers en tant que tels avec des prestations familiales servies indépendamment de ce statut particulier ne constituerait pas un cumul injustifié du point de vue social.

En conclusion, la Commission est d'avis qu'on pourrait répondre comme suit aux questions posées:

1. L'article 79, paragraphe 3, du règlement n° 1408/71 interdit le cumul de droits au titre de l'article 78 et de l'article 79, paragraphe 2, dudit règlement avec des droits à des prestations ou des allocations familiales ouverts du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, lorsque le cumul de ces droits est dû à des circonstances tenant au déplacement, à l'intérieur de la Communauté, du travailleur assuré.
2. Selon les dispositions de l'article 79, paragraphe 3, le droit à des allocations supplémentaires ou spéciales pour orphelins ou à des pensions ou rentes d'orphelins au sens de l'article 78 n'est suspendu que dans la mesure où il est cumulé avec des droits de même nature à des prestations ou des allocations familiales ouverts du fait de l'exercice d'une activité professionnelle.

III — Procédure orale

Attendu qu'à l'audience du 15 février 1978, les parties demanderesses au principal, représentées par M^e^ L. Dahmen, et la Commission des Communautés européennes, représentée par son agent Dr. N. Koch, ont été entendues en leurs observations orales.

Attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 2 mars 1978.

En droit

1 Attendu que, par ordonnance du 1^er^ septembre 1977, parvenue à la Cour le 27 septembre 1977, le Landessozialgericht für das Land Nordrhein-Westfalen, à Essen, a posé en vertu de l'article 177 du traité CEE, une série de questions concernant l'interprétation de l'article 79, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO 1971, n° L 149, p. 2);

2 qu'il ressort du dossier qu'après le divorce de leurs parents en république fédéral d'Allemagne et après le remariage de leur mère avec un ressortissant belge, les demandeurs au principal, enfants mineurs de nationalité allemande, habitent maintenant en Belgique au domicile de leur mère et de leur beau-père;

que les demandeurs au principal contestent devant le tribunal de renvoi la décision de l'institution sociale compétente allemande de leur reconnaître, en raison du décès de leur père, le droit à prestation d'une rente d'orphelin, mais de suspendre ledit droit pour le motif que le beau-père des demandeurs perçoit pour ceux-ci des allocations familiales au titre du régime belge;

que l'institution compétente allemande a basé sa décision de suspension sur les dispositions de l'article 79, paragraphe 3, du règlement n° 1408/71, aux termes duquel le droit aux prestations pour orphelins dues en vertu notamment des dispositions de l'article 78 est suspendu «si les enfants ouvrent droit à des prestations ou allocations familiales au titre de la législation d'un État membre du fait de l'exercice d'une activité professionnelle. Dans ce cas, les intéressés sont considérés comme les membres de la famille d'un travailleur»;

3 attendu que, par la première question, la juridiction nationale demande si, eu égard aux dispositions de l'article 79, paragraphe 3, du règlement, le droit à prestation d'une rente d'orphelin allemande est suspendu en totalité, ou seulement dans la mesure où la rente d'orphelin allemande, majorée des allocations familiales belges, exède le montant de ladite rente majorée des allocations allemandes pour enfants à charge;

que, par sa deuxième question, la juridiction nationale tend à savoir s'il faut entendre l'article 79, paragraphe 3, en ce sens que les droits à prestations ouverts au titre des articles 77 et 78 ainsi que de l'article 79, paragraphe 2, du réglement ne sont suspendus, en vue d'éviter les doubles prestations, que si des droits de même nature sont octroyés dans un autre pays membre;

Quant au champ d'application personnel du règlement

4 Attendu que la Commission a soulevé la question de l'applicabilité du règlement n° 1408/71 au cas d'espèce, en raison du fait que ni le père, ni la mère, ni le beau-père des demandeurs ne s'est déplacé d'un pays membre à un autre pour des raisons de travail;

5 attendu que le règlement n° 1408/71, comme l'ancien règlement n° 3, a comme champ d'application personnel, ainsi que l'indique son intitulé, non seulement les travailleurs salariés mais aussi leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté;

qu'ainsi, aux termes du premier paragraphe de l'article 2 du règlement n° 1408/71, définissant le champ d'application personnel du règlement, les dispositions de celui-ci s'appliquent aux survivants des travailleurs qui sont ou ont été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs des États membres;

que les termes généraux de ces dispositions démontrent que l'application du règlement n'est pas limitée aux travailleurs ou aux survivants des travailleurs, qui ont exercé des emplois dans plusieurs États ou qui exercent, ou ont exercé, un emploi dans un État tout en résidant, ou ayant résidé, dans un autre;

que le règlement s'applique donc également lorsque la résidence dans un autre État membre a été le fait, non du travailleur lui-même, mais d'un survivant de celui-ci;

Quant aux questions posées

6 Attendu qu'il convient de répondre, en premier lieu, à la deuxième question, étant donné qu'en cas de réponse affirmative à celle-ci, les deux branches de la première question deviendraient sans objet;

7 que l'article 78 du règlement, qui traite des prestations pour orphelins, prévoit dans son premier paragraphe que le terme «prestations» désigne «les allocations familiales et, le cas échéant, les allocations supplémentaires ou spéciales prévues pour les orphelins, ainsi que les pensions ou les rentes d'orphelins . . .»;

que, même si l'article susvisé, qui a pour but de définir la législation selon laquelle les prestations pour orphelins doivent être accordées, englobe les allocations familiales et les rentes d'orphelins, ces deux types de prestations sont de nature nettement différente, différence reconnue d'ailleurs par l'article 4, paragraphe 1, du règlement, qui distingue expressément entre les prestations de survivants et les prestations familiales;

que, d'une part, selon l'article 1, paragraphe u) ii, du règlement, le terme «allocations familiales» désigne «les prestations périodiques en espèces accordées exclusivement en fonction du nombre et, le cas échéant, de l'âge des membres de la famille»;

que les allocations familiales ont, dans le système du règlement n° 1408/71, leur genèse dans un rapport de travail effectif (même si le travailleur n'est plus en activité) et ont comme bénéficiaire direct et exclusif le travailleur lui-même;

que, d'autre part, le bénéficiaire direct et exclusif de la rente d'orphelin est l'orphelin lui-même et la rente, comme les autres prestations des survivants, est la projection dans le temps d'un rapport de travail préexistant qui a disparu avec la mort du travailleur;

que c'est à la lumière de ces considérations qu'il y a lieu d'interpréter les dispositions de l'article 79, paragraphe 3, du règlement n° 1408/71;

8 attendu qu'en prévoyant que dans le cas où l'enfant ouvre droit à des prestations ou allocations familiales au titre de la législation d'un État membre du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, «le droit aux prestations dues en vertu des dispositions (de l'article 78) est suspendu», l'article 79, paragraphe 3, énonce une règle communautaire anti-cumul qui doit être interprétée dans le cadre du système et des finalités du règlement;

que, comme il a déjà été indiqué, les prestations visées à l'article 78 englobent non seulement les rentes d'orphelins, mais également les allocations familiales, catégorie de prestations à laquelle le droit est ouvert en raison de l'existence d'un enfant à charge et découle du fait de l'exercice d'une activité professionnelle;

qu'il serait contraire à la finalité des règles anti-cumul communautaires dans le domaine de la sécurité sociale si l'octroi d'une prestation à un ayant droit pouvait être affecté d'une façon défavorable par une prestation servie à un autre ayant droit;

que, dès lors, l'article 79, paragraphe 3, qui prévoit la suspension du «droit aux prestations dues en vertu des dispositions . . .» de l'article 78 «si les enfant ouvrent droit à des prestations ou allocations familiales», doit être interprété dans ce sens que le «droit aux prestations» doit exister dans le chef d'un seul et même bénéficiaire;

qu'une telle interprétation est conforme à toutes les autres dispositions anti-cumul de la réglementation communautaire en matière de sécurité sociale, et notamment à l'article 12 du règlement n° 1408/71, qui ne se réfèrent qu'aux prestations de même nature;

qu'en outre, il ressort du dossier que, si les orphelins en cause étaient restés dans la république fédérale d'Allemagne à la charge d'un beau-père y résidant, les rentes d'orphelins, d'une part, et les allocations familiales, d'autre part, auraient été accordées par les institutions nationales;

9 qu'il ressort de tout ce qui précède qu'il y a lieu de répondre à la deuxième question posée que le droit aux prestations visées à l'article 79, paragraphe 3, du règlement n° 1408/71 n'est suspendu, en vertu des dispositions de celui-ci, en vue d'éviter les doubles prestations, que dans la mesure où il est cumulé avec des droits à des prestations de même nature ouverts du fait de l'exercice d'une activité professionnelle;

10 que, dès lors, la première question est devenue sans objet;

Sur les dépens

11 Attendu que les frais exposés par le gouvernement italien et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

que la procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Landessozialgericht für das Land Nordrhein-Westfalen par ordonnance du 1er septembre 1977, dit pour droit:

Le droit aux prestations visées à l'article 79, paragraphe 3 du règlement n° 1408/71 du Conseil n'est suspendu, en vertu des dispositions de celui-ci, en vue d'éviter les doubles prestations, que dans la mesure où il

est cumulé avec des droits à des prestations de même nature ouverts du fait de l'exercice d'une activité professionnelle.

Kutscher Sørensen Bosco

Mertens de Wilmars Pescatore Mackenzie Stuart O'Keeffe

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 16 mars 1978.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. GERHARD REISCHL, PRÉSENTÉES LE 2 MARS 1978 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

Après le divorce de leurs parents et après le remariage de leur mère avec un ressortissant belge, les deux demandeurs dans l'instance principale, ressortissants allemands nés en 1965 et en 1967, sont allés habiter en Belgique au domicile de leur mère et de leur beau-père. Comme celui-ci exerce une activité en Belgique depuis le 1er août 1972, il perçoit des allocations familiales, donc des allocations pour enfants à charge conformément à la législation belge. Au début, cette allocation était de 845,25 FB pour le premier enfant et de 1 168,75 FB pour le second enfant; ultérieurement — jusqu'en août 1977 —, elle a été portée à 3 599,50 FB pour le premier enfant et à 5 185 FB pour le second enfant.

Après le décès de leur propre père — le 11 janvier 1974 —, le Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz (office régional d'assurance de la province rhénane) a reconnu en outre que les deux enfants avaient droit à une rente d'orphelin conformément à la «Reichsversicherungsordnung» (code d'assurance sociale du Reich), compte tenu des périodes d'assurance accomplies par leur père décédé. Cette rente d'orphelin a été tout d'abord pour chacun de 197,20 DM par mois, et, à partir de juillet 1975, de 219,10 DM pour chacun. Ce droit a toutefois été suspendu en raison du paiement de l'allocation belge pour enfants à charge. A cet égard, le Landesversicherungsanstalt s'est référé à l'article 79, paragraphe 3, du règlement n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille

1 — Traduit de l'allemand.